

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

TN/CTD/W/2
14 mai 2002

(02-2642)

**Comité du commerce et du développement
Session extraordinaire**

Original: anglais

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ

Communication conjointe présentée par Cuba, l'Égypte, le Honduras, l'Inde, l'Indonésie, le Kenya, Maurice, le Pakistan, la République dominicaine, Sri Lanka, la Tanzanie et le Zimbabwe

Les délégations ci-dessus ont fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après le 7 mai 2002.

CONTEXTE

À la quatrième Conférence ministérielle qui s'est tenue à Doha du 9 au 14 novembre 2001, les Ministres ont pris note des préoccupations exprimées au sujet du fonctionnement des dispositions relatives au traitement spécial et différencié pour ce qui est de remédier aux contraintes spécifiques auxquelles se heurtent les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés (PMA), et ont réaffirmé que les dispositions relatives au traitement spécial et différencié faisaient partie intégrante des Accords de l'OMC. Les Ministres sont convenus que toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié seraient réexaminées en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles. Ils ont entériné le programme de travail sur le traitement spécial et différencié énoncé dans la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre (WT/MIN(01)/17).

Dans la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, il a été donné pour instruction au Comité du commerce et du développement:

- i) "d'identifier les dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui sont déjà de nature impérative et celles qui sont de caractère non contraignant, d'examiner les conséquences juridiques et pratiques, pour les Membres développés et en développement, de la conversion des mesures relatives au traitement spécial et différencié en dispositions impératives, d'identifier les dispositions qui, selon les Membres, devraient être rendues impératives, et de faire rapport au Conseil général en formulant des recommandations claires en vue d'une décision d'ici à juillet 2002;
- ii) d'examiner des moyens additionnels de rendre plus effectives les dispositions relatives au traitement spécial et différencié, d'examiner les moyens, y compris l'amélioration des flux d'informations, qui permettraient d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à mieux utiliser les dispositions relatives au traitement spécial et différencié et de faire rapport au Conseil général en formulant des recommandations claires en vue d'une décision d'ici à juillet 2002."

Conformément aux décisions ci-dessus adoptées à Doha, la Session extraordinaire du CCD a examiné les dispositions relatives au traitement spécial et différencié en vue de les rendre impératives, lorsqu'elles ne le sont pas, et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles. Par la présente communication, les délégations de Cuba, de l'Égypte, du Honduras, de l'Inde, de l'Indonésie, du Kenya, de Maurice, du Pakistan, de la République dominicaine, de Sri Lanka, de la Tanzanie et du Zimbabwe font part des propositions ci-après, visant à rendre les dispositions relatives au traitement spécial et différencié de certains des accords plus précises, plus effectives et plus opérationnelles, et à les renforcer. Cette contribution peut être considérée comme destinée à faciliter les délibérations dans le cadre de la Session extraordinaire du CCD. Les coauteurs de la présente communication se réservent le droit de modifier ou de réviser l'une ou l'autre des propositions ultérieurement.

I. MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Proposition relative à la mise en pratique de l'article 12:10 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Article 12:10

Texte complet de la disposition

"Dans le contexte de consultations portant sur une mesure prise par un pays en développement Membre, les parties pourront convenir d'étendre les délais fixés aux paragraphes 7 et 8 de l'article 4. Si, à l'expiration du délai indiqué, les parties qui ont pris part aux consultations ne peuvent pas convenir que celles-ci ont abouti, le Président de l'ORD décidera, après les avoir consultées, si ce délai doit être prolongé et, si tel est le cas, pour combien de temps. En outre, lorsqu'il examinera une plainte visant un pays en développement Membre, le groupe spécial ménagera à celui-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation. Aucune action entreprise en application du présent paragraphe n'affectera les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 et du paragraphe 4 de l'article 21."

Observations

Cette disposition envisage la situation où un pays en développement Membre est la partie défenderesse dans la procédure de règlement d'un différend, tandis que l'autre partie peut être ou non un pays développé Membre. On peut considérer que la disposition se divise en deux parties, la première partie portant sur la phase des consultations, la seconde sur la procédure de groupe spécial.

La première partie de la disposition a trait à la prolongation du délai fixé pour les consultations par les parties elles-mêmes ou par le Président de l'ORD. La partie qui suit dispose que le groupe spécial doit ménager au pays en développement Membre "un délai suffisant" pour préparer sa défense et la dernière partie subordonne l'octroi de ce délai aux délais généraux fixés pour les procédures de règlement des différends.

Étant donné que le futur est utilisé dans les deuxième et troisième phrases, cette disposition pourrait être considérée comme impérative. Toutefois, le Président de l'ORD est libre de décider de proroger le délai fixé pour les consultations et, le cas échéant, pour combien de temps. Lorsqu'il s'agit d'un groupe spécial, celui-ci ne semble pas avoir un tel pouvoir discrétionnaire, puisqu'il "ménagera ... un délai suffisant". Mais le paragraphe ne donne aucune indication au Président de l'ORD ou au groupe spécial quant à la durée du délai supplémentaire à ménager. Le groupe spécial est limité par la dernière phrase, c'est-à-dire l'application des délais généraux. Ainsi, cette disposition semble être d'un usage limité voire inopérante dans la pratique pour les pays en développement Membres.

C'est peut-être la raison pour laquelle aucun pays en développement Membre n'a jusqu'à présent invoqué la première partie du paragraphe. L'Inde a invoqué la seconde partie du paragraphe au cours de la première étape de la procédure du Groupe spécial dans l'affaire *Inde – Restrictions quantitatives* (DS90), et elle a obtenu dix jours supplémentaires pour la préparation de sa première communication écrite.

Proposition

1. Il est suggéré que les mots "si" et "si tel est le cas, pour combien de temps" soient retirés de la deuxième phrase et que le mot "que" soit inséré avant "ce délai" et les mots "d'au moins 15 jours, dans les cas d'urgence visés au paragraphe 8 de l'article 4, et d'au moins 30 jours dans des circonstances normales" soient ajoutés à la fin de la phrase. Ainsi, la deuxième phrase serait libellée comme suit:

"Si, à l'expiration du délai indiqué, les parties qui ont pris part aux consultations ne peuvent pas convenir que celles-ci ont abouti, le Président de l'ORD décidera, après les avoir consultées, que ce délai doit être prolongé d'au moins 15 jours, dans les cas d'urgence visés au paragraphe 8 de l'article 4, et d'au moins 30 jours dans les autres cas, dans des circonstances normales."

2. De même, dans la troisième phrase, après l'expression "délai suffisant", il conviendrait d'insérer les mots "d'au moins deux semaines supplémentaires dans des circonstances normales" et de remplacer les mots "exposer son argumentation" par les mots "présenter sa première communication écrite, et d'au moins une semaine supplémentaire ensuite pour chaque nouvelle communication écrite ou nouvel exposé". Ainsi, la phrase serait libellée comme suit:

"En outre, lorsqu'il examinera une plainte visant un pays en développement Membre, le Groupe spécial ménagera à celui-ci un délai suffisant, d'au moins deux semaines supplémentaires dans des circonstances normales, pour préparer et présenter sa première communication écrite, et d'une semaine supplémentaire ensuite pour chaque nouvelle communication écrite ou nouvel exposé."

3. La dernière phrase devrait être reformulée comme suit: "Les délais supplémentaires ménagés ci-dessus seront ajoutés aux délais prévus à l'article 20 et au paragraphe 4 de l'article 21."

La première partie de la proposition donne une indication au Président de l'ORD, lorsqu'il est saisi par l'une ou l'autre partie, en vue d'une prolongation du délai d'au moins 15 ou 30 jours selon le cas dans des circonstances normales. Dans des circonstances exceptionnelles (expression utilisée à l'article 21:4), le Président peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour ménager un délai plus long aux parties.

La deuxième partie de la proposition prévoit que le groupe spécial doit ménager un délai supplémentaire d'au moins deux semaines pour la première communication, puis d'une semaine chaque fois pour la deuxième communication, les premier et deuxième exposés oraux et pour les communications intérimaires, le cas échéant.

La troisième partie de la proposition vise à prolonger les délais généraux pour les procédures de règlement des différends auxquelles un pays en développement Membre participe en tant que partie défenderesse.

Ces suggestions, lorsqu'elles seront mises en œuvre, rendront les dispositions de l'article 12:10 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends effectives, opérationnelles et utiles pour les pays en développement Membres.

II. ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Article 9:2

Texte de la disposition

Dans les cas où des investissements substantiels seront nécessaires pour qu'un pays en développement Membre exportateur se conforme aux prescriptions sanitaires ou phytosanitaires d'un Membre importateur, ce dernier envisagera l'octroi d'une assistance technique qui permettra au pays en développement Membre de maintenir et d'accroître les possibilités d'accès au marché pour le produit en question.

Problème

Le manque de capacités techniques, d'infrastructures et de moyens financiers fait qu'il est difficile pour un pays en développement Membre de se conformer aux prescriptions sanitaires et phytosanitaires d'un pays développé Membre importateur, et limite donc les possibilités d'accès au marché pour le produit en question.

Proposition

Pour que cette disposition impérative devienne effective et opérationnelle, il est proposé que les mots "envisagera l'octroi" soient remplacés par "octroiera". Il est proposé en outre d'ajouter la phrase suivante à la disposition:

"Si un pays en développement Membre exportateur fait état de problèmes spécifiques, liés à une technologie et à une infrastructure inadéquates, pour se conformer aux prescriptions sanitaires ou phytosanitaires d'un pays développé Membre importateur, ce dernier fournira au premier la technologie et les installations techniques pertinentes à des conditions préférentielles et non commerciales, et de préférence gratuitement, en tenant compte des besoins en matière de développement, des finances et du commerce du pays en développement exportateur."

La suggestion ci-dessus rendrait cette disposition relative au traitement spécial et différencié effective et opérationnelle.

Article 10:1

Texte de la disposition

Dans l'élaboration et l'application des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres.

Problème

Le manque de capacités techniques, d'infrastructures et de moyens financiers permettant de se conformer aux mesures SPS peut affecter les exportations des pays en développement vers les marchés des pays développés.

Proposition

Pour mettre effectivement en pratique l'article 10:1, il est suggéré d'ajouter ce qui suit à la disposition existante:

"Si un pays en développement Membre exportateur fait état de problèmes spécifiques pour se conformer à une mesure sanitaire ou phytosanitaire d'un pays développé Membre importateur, ce dernier engagera, si le premier lui en fait la demande, des consultations en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante.

À cet égard, ces besoins spéciaux consisteront notamment à: garantir et améliorer les niveaux actuels d'exportation des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres, maintenir leurs parts de marché sur leurs marchés d'exportation, et renforcer leurs capacités en matière de technologie et d'infrastructure. Lorsqu'ils notifieront une mesure, les Membres indiqueront, entre autres choses, ce qui suit: i) les systèmes et/ou systèmes équivalents qui pourraient être utilisés pour se conformer à la mesure; ii) les noms des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres qui pourraient être affectés par la mesure appliquée."

La suggestion ci-dessus rendrait cette disposition relative au traitement spécial et différencié effective et opérationnelle.

Article 10:3

Texte complet de la disposition

"En vue de permettre aux pays en développement Membres de se conformer aux dispositions du présent accord, le Comité est habilité à les faire bénéficier, s'ils lui en font la demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant du présent accord, en tenant compte des besoins de leurs finances, de leur commerce et de leur développement."

Problème

Cette disposition a été incluse à la demande expresse des pays en développement Membres, afin de tenir compte de l'éventualité où ils ne seraient pas en mesure de se conformer pleinement aux dispositions de l'Accord, même après l'expiration de la période de transition qui peut leur être accordée. Toutefois, elle ne fait que permettre au Comité SPS de les faire bénéficier d'une telle exception. Bien que les Membres puissent rencontrer des problèmes pour se conformer aux obligations découlant de l'Accord, très peu nombreux sont ceux qui souhaiteraient formuler une telle demande puisque le libellé de cette disposition a valeur de recommandation.

Proposition

Pour mettre effectivement en pratique l'article 10:3, il est suggéré que les mots "est habilité à les faire bénéficier" soient remplacés par "les fera bénéficier". Cela rendra la disposition plus effective. Si cette suggestion était acceptée, la disposition modifiée serait libellée comme suit:

*En vue de permettre aux pays en développement Membres de se conformer aux dispositions du présent accord, le Comité les **fera** bénéficier, s'ils lui en font la demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant du présent accord, en tenant compte des besoins de leurs finances, de leur commerce et de leur développement.*

III. ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Article 12.3

Texte de la disposition

Dans l'élaboration et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement Membres, pour faire en sorte que ces règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement Membres.

Problème

Sur les marchés des pays développés, les règlements techniques et les normes se sont multipliés. Les exportations des pays en développement vers les marchés développés peuvent être notablement affectées par le manque de capacités techniques, d'infrastructures et de moyens financiers permettant de se conformer à ces normes ou règlements techniques.

Proposition

Pour mettre effectivement en pratique l'article 12.3, il est suggéré d'ajouter ce qui suit à la disposition existante:

"Si un pays en développement Membre exportateur fait état de problèmes spécifiques, liés à une technologie et à une infrastructure inadéquates pour se conformer aux règlements techniques et aux normes d'un pays développé Membre importateur, ce dernier fournira au premier la technologie et les installations techniques pertinentes à des conditions préférentielles et non commerciales, et de préférence gratuitement."

La proposition ci-dessus, si elle était acceptée, donnerait un sens à cette disposition relative au traitement spécial et différencié et la rendrait effective.
